

ROYAUME DE BELGIQUE

SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE

Arrêté royal portant exécution de l'article 433^{quater}/2 du code pénal

Philippe, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 433^{quater}/2 du Code pénal, inséré par la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le;

Vu l'accord du Secrétaire d'Etat au Budget, donné le ;

Vu la communication à la Commission européenne, le, en application de l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la directive 2015/1535/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le ..., en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu les obligations contenues dans le règlement (EU) 2022/2065 du parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numérique);

Vu les obligations contenues dans le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016

relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), et en particulier l'obligation de garantir une sécurité appropriée des données, et l'obligation de fournir à la personne concernée une information claire et compréhensible sur la manière dont ses données seront traitées.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE 1^{er}. Définitions

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1° Fournisseur: une entreprise qui, à la demande d'un annonceur, stocke et diffuse au public de la publicité, sur une plateforme internet (en-ligne), ou tout autre support ou partie de support (en ligne ou hors-ligne), destinées spécifiquement à la prostitution;

2° Tout autre support ou partie de support destinée spécifiquement à la prostitution : la rubrique dans la presse écrite ou dans un service de la société de l'information, qui est consacrée à la publicité pour la prostitution ;

3° Annonceur : la personne qui sollicite d'un fournisseur la diffusion d'une annonce publicitaire pour la prostitution pour des services à caractère sexuel ou pour un lieu dédié à l'offre de services à caractère sexuel par des majeurs;

4° Visiteur : la personne qui consulte les annonces publicitaires pour la prostitution diffusées par un fournisseur.

CHAPITRE II. – Champ d'application

Art. 2. Le présent arrêté vise la publicité

gratuite ou payante pour la prostitution, telle que définie à l'article 433^{quater}/2 du Code pénal.

Le présent arrêté est applicable aux fournisseurs établis en Belgique ou aux fournisseurs qui diffusent de la publicité pour la prostitution à destination du public belge, indépendamment de la localisation des services à caractère sexuel ou du lieu dédié à l'offre de tels services.

CHAPITRE III. – Conditions communes à remplir par les fournisseurs

Art. 3. Préalablement au placement d'une annonce publicitaire, le fournisseur s'assure de l'identité et de la majorité de l'annonceur et le cas échéant du prestataire du service à caractère sexuel, au moyen des documents suivants :

1° d'un document d'identité, et

2° d'une photographie du visage de l'annonceur et le cas échéant du prestataire du service à caractère sexuel, prise le jour de la demande de placement de l'annonce et permettant de le reconnaître physiquement.

Il procède à la vérification du numéro de téléphone et, si disponible, de l'adresse mail fournis par l'annonceur.

En cas de doute quant à la véracité ou à l'exactitude de l'identification de la personne ou quant à son âge, le fournisseur demande plus d'informations. Si ces informations ne sont pas fournies, le fournisseur refuse le placement de l'annonce.

Sans préjudice des articles 7, 10 et 11 ces données ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins que la vérification de l'identité et la majorité de l'annonceur.

Les vérifications terminées, la photographie prévue au point 2° n'est pas conservée. Elle doit être détruite ou effacée.

Art. 4. Le fournisseur met à la disposition des annonceurs des informations utiles pour les aider à assurer leur sécurité au moment du placement d'une annonce et lors des contacts avec les visiteurs.

En outre, il met à la disposition des annonceurs et des visiteurs des informations utiles pour se protéger contre les infections sexuellement transmissibles.

Le fournisseur met à la disposition des annonceurs des informations utiles sur le développement et l'exercice de l'activité en toute sécurité, et sur les possibilités de réorientation.

Le fournisseur met à la disposition des annonceurs les données de contact des centres spécialisés reconnus, des organismes d'assistance subsidiés, et des organisations professionnelles pour travailleurs du sexe.

Afin de faciliter l'application de cette disposition, le SPF Justice met à disposition une page d'information standardisée sur son site internet.

Le fournisseur propose la possibilité pour les organismes d'assistance subsidiés et les organisations professionnelles pour travailleurs du sexe de créer gratuitement un compte sur la plateforme leur permettant de communiquer avec les annonceurs.

Art. 5. Le fournisseur prend des mesures utiles pour protéger tous les annonceurs contre l'abus de la prostitution et la traite des êtres humains, notamment en mentionnant de manière visible le point de contact pour victimes de traite des êtres humains www.stoptraitehumaine.be et le numéro de téléphone unique 078 05 58 00 de la ligne belge d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains.

Art. 6. Le fournisseur sensibilise les personnes chargées de la gestion des annonces sur les phénomènes d'abus en matière de prostitution et de traite des êtres humains et de l'assistance offerte par les centres spécialisés reconnus pour victimes de la traite des êtres humains

Art. 7. En cas de soupçons d'abus de la prostitution ou de traite des êtres humains, le fournisseur signale sans délai les cas éventuels aux services de police ou aux autorités judiciaires.

CHAPITRE IV. – Conditions spécifiques à remplir par les fournisseurs en ligne

Art. 8. Le fournisseur avertit les visiteurs que l'accès aux annonces publicitaires pour la prostitution est réservé aux visiteurs majeurs.

Le fournisseur met à la disposition des visiteurs un moyen clair pour leur permettre de lui signaler rapidement les soupçons d'abus de la prostitution ou de traite des êtres humains.

Art. 9. Le fournisseur met à la disposition des annonceurs un système où ils peuvent signaler des clients au comportement violent et partager des expériences négatives avec d'autres annonceurs.

Art. 10. Le fournisseur dispose d'un point de contact en Belgique joignable par les autorités policières ou judiciaires pendant les jours ouvrables, et de manière effective.

Le fournisseur répond sans délai indu et gratuitement aux demandes de renseignements formulées par les services de police dans le cadre de ses missions judiciaires et administratives ou par les autorités judiciaires dans le cadre d'enquêtes ou de poursuites judiciaires conformément au Code d'instruction criminelle et aux lois

particulières, ou par les services de renseignements dans le cadre de leurs missions légales.

En cas d'urgence, le fournisseur répond dans les 24 heures.

Art. 11. Aux fins d'enquête et de poursuites judiciaires, le fournisseur conserve les données suivantes, pendant un délai de trois ans après la fin du contrat entre le fournisseur et l'annonceur :

1° une copie du document d'identité;

2° Données relatives à la création du compte (date – si disponible adresse e-mail - numéro de téléphone - adresse IP) ;

3° Données relatives à la création de l'annonce ;

4° Les détails de paiement si des paiements ont été effectués ;

5° Données relatives aux changements dans l'annonce/le compte (quand l'annonce est remontée - quand elle a été supprimée - quelles adresses e-mail ont été utilisées pour cela - quelle adresse IP a été utilisée pour cela) ;

Art. 12. Le ministre qui a la Justice dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

P. VAN TIGCHELT